

LOI N° 2020 – 05 DU 1^{ER} AVRIL 2020

portant code de l'électricité en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 février 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} : Objet

La présente loi a pour objet de définir :

- les orientations de la politique et les principes généraux d'organisation, de fonctionnement et de développement du secteur de l'électricité ;

- les règles concernant les activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique ;

- le cadre d'intervention des structures de l'administration et autres organismes, de l'ensemble des intervenants du secteur de l'électricité, ainsi que les missions, attributions et règles de fonctionnement générales auxquelles ils sont soumis ;

- les modalités de mise en œuvre des règles de concurrence, de contrôle et de régulation liées au caractère de mission de service public attaché aux activités susvisées ;

- les modalités de participation des entreprises publiques et privées au secteur de l'électricité, notamment le régime de la propriété et de l'exploitation des installations électriques situées sur le territoire de la République du Bénin ;

- les conditions et modalités d'approvisionnement en combustibles, en équipements électriques et de financement du secteur de l'électricité.

Article 2 : Champ d'application

La présente loi s'applique :

- aux activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique ;

- aux ouvrages, réseaux connectés ou non, sauf stipulations contraires d'accords internationaux ;

- aux installations électriques intérieures, aux équipements et matériels électriques ;

- à l'approvisionnement en combustibles et en équipements des centrales de production d'énergie électrique.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les activités relevant du domaine de l'énergie électrique, les équipements, les infrastructures et les installations électriques situés sur le territoire de la République du Bénin appartenant à/ou exploités par toute institution de coopération bilatérale ou multilatérale créée conformément aux accords conclus par la République du Bénin ;

- la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique destinés aux télécommunications qui demeurent soumis aux lois qui leur sont propres ;

- l'autoproduction de l'énergie électrique à partir des sources thermiques à but non commercial.

Article 3 : Objectifs

La présente loi a pour objectifs, en cohérence avec les engagements internationaux, communautaires, les lois et règlements, notamment en matière d'environnement et de changement climatique, de la République du Bénin, de :

9.

- favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte ;

- diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale et réduire la dépendance aux importations ;

- assurer la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles par une planification et une gestion attentive ;

- poursuivre l'extension du réseau électrique national et assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie électrique adaptés aux besoins ;

- assurer un prix de l'électricité compétitif, abordable et attractif, et promouvoir la maîtrise de l'énergie électrique ;

- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie électrique à un coût abordable ;

- préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air, de l'eau et des sols ;

- assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies électriques ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux ;

- développer la recherche et favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie électrique et du bâtiment ;

- renforcer la formation initiale et continue aux problématiques et aux technologies de l'énergie électrique ;

- promouvoir le genre et l'inclusion sociale dans tous les segments de l'énergie électrique.

Article 4 : Principes applicables à l'organisation, à la gestion et au développement du secteur de l'électricité

La politique d'organisation, de gestion et de développement du secteur de l'électricité obéit aux principes suivants :

G.

- l'utilisation des ressources nationales et du potentiel énergétique existants et leur contribution au processus de développement économique et social de la République du Bénin ;

- le respect des principes de service public des activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique pour les besoins du public sur l'ensemble du territoire national, lorsqu'elles ont pour but de satisfaire l'intérêt général ;

- le développement rationnel du secteur de l'électricité et la fourniture de l'énergie électrique de bonne qualité, à un prix compétitif et abordable, en quantité suffisante pour satisfaire les besoins industriels, tertiaires et domestiques des consommateurs ;

- le respect de l'équilibre économique et financier du secteur de l'énergie électrique ainsi que le respect de l'environnement.

Article 5 : Définitions

Au titre de la présente loi et de ses textes d'application, les termes suivants sont définis comme suit :

- accès des tiers au réseau : accès au réseau électrique de transport par d'autres personnes que l'opérateur exploitant ce réseau en vue de fournir de l'électricité à un transporteur, distributeur, revendeur, client éligible ;

- acheteur principal d'énergie électrique : tout opérateur désigné par l'État et habilité à effectuer l'achat et la vente centralisés d'énergie électrique destinée à être distribuée sur le réseau du Gestionnaire du Réseau National de Distribution d'énergie électrique ;

- actifs de la concession : biens du service concédé et biens propres utilisés par tout concessionnaire dans l'exercice des activités pour lesquelles une convention de concession ou tout autre contrat visé au chapitre VI de la présente loi, a été conclu entre l'État ou toute autre autorité concédante désignée par la loi et ledit concessionnaire ;

- activités réglementées : activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique exercées par toute personne physique ou morale sur le territoire de la

G.

République du Bénin, ainsi que les activités d'approvisionnement en combustibles pour la production de l'énergie électrique ;

- affermage : convention de délégation de service public par lequel un maître d'ouvrage, personne morale de droit public ou privé, confie à un tiers contre paiement d'une redevance fixée à l'avance, le mandat de gérer un service public d'électricité à ses frais, risques et périls ;

- ARE : Autorité de Régulation de l'Electricité, organe indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière mis en place pour veiller au respect des textes législatifs et réglementaires par les différents acteurs publics ou privés intervenant dans le secteur de l'électricité et chargé de protéger l'intérêt des opérateurs publics ou privés et des consommateurs et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux ;

- ARMP : Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- ARREC : Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- autoconsommation : production d'énergie électrique pour un usage domestique à base d'énergies renouvelables ;

- autoconsommateur : toute personne physique qui fait de l'autoconsommation et qui peut vendre sa production à un Gestionnaire de Réseau de Distribution ;

- autoproduction : production de l'énergie électrique principalement pour un usage personnel pour satisfaire les besoins à caractère industriel, agricole, commercial ou de service ;

- autoproducteur : toute personne physique ou morale ou tout autre acteur assimilé, qui fait de l'autoproduction et qui peut vendre ses surplus à un Gestionnaire de Réseau de Distribution ;

- autorisation : acte unilatéral par lequel l'administration, après avis conforme de l'autorité de régulation, ou le cas échéant l'autorité de régulation permet à un autoproducteur ou à un opérateur d'exploiter des installations électriques en vue de satisfaire les besoins du public ou ses propres besoins ;



- autorisation d'électrification hors-réseau : acte par lequel est accordé à une personne morale de droit public ou de droit privé, le droit de construire et d'exploiter à des fins commerciales, des systèmes d'électrification hors-réseau d'une capacité totale cumulée inférieure ou égale à 500 KVA ;

- autorité concédante : personne publique investie de prérogatives de production, transport, distribution, commercialisation, transit, importation, exportation d'énergie électrique qui peut déléguer ses prérogatives à un tiers sous le régime de la délégation de service public, soit le ministère en charge de l'Energie électrique ou toute autre structure investie par la loi, ou autorisée par acte réglementaire ou par voie conventionnelle à conclure avec des tiers des conventions ayant pour objet l'exploitation des activités de service public réglementées par la présente loi ;

- branchement particulier : toute conduite y compris les supports ayant pour objet d'amener à partir du plus proche support du réseau aérien ou du plus proche système de dérivation du réseau souterrain, de l'énergie électrique à l'intérieur des propriétés desservies et limitées en aval par l'installation électrique intérieure ;

- cahier des charges : document annexé aux conventions ou autorisations accordées par l'autorité compétente, relatif aux aspects techniques des activités réglementées, élaboré ou adopté conformément aux dispositions de la présente loi ;

- Cellule d'Appui aux Partenariats Publics-Privés (CAPPP) : organe chargé d'appuyer les personnes publiques dans le développement, l'exécution et le suivi des contrats de partenariats publics-privés ;

- centres isolés : centres de production et de distribution de l'énergie électrique non reliés à un réseau interconnecté ;

- centres urbains, centres péri-urbains et centres ruraux : localités remplissant les conditions de population et/ou d'activités socio-économiques définies par un acte réglementaire et dans lesquelles sont mises en œuvre les activités de service public réglementées par la présente loi ;

- clients éligibles : catégories de consommateurs autorisés, en fonction de seuils de puissance utilisée et d'énergie électrique sur une durée déterminée à conclure des contrats d'achat d'énergie électrique directement avec des catégories de producteurs ou de revendeurs ;

- commercialisation : achat d'énergie électrique en vue de la revente ;

4

- concessionnaire : toute personne morale de droit public ou privé ayant conclu avec une autorité concédante une convention de concession ou toute autre forme de contrat ayant pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs activités de service public réglementées par la présente loi ;

- consommateur : toute personne morale ou physique qui achète de l'énergie électrique pour ses besoins propres et ne procède pas à la revente de ladite énergie ;

- contrat d'achat d'énergie primaire : contrat par lequel un opérateur du secteur de l'électricité achète de l'énergie électrique primaire soit l'ensemble des produits énergétiques non transformés exploités directement ou importés ;

- contrat plan : contrat par lequel l'État fixe à une société d'État ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé des objectifs de gestion et de performance dans l'exécution de ses missions et attributions ;

- convention de concession : convention par laquelle une autorité concédante confie à une personne morale de droit public ou de droit privé aux risques et périls de ce dernier une ou plusieurs activités de service public réglementées par la présente loi ;

- convention de concession pour l'électrification hors-réseau : convention par laquelle l'autorité concédante, accorde à une personne morale de droit public ou de droit privé, le droit de construire, d'exploiter et d'assurer la maintenance à ses risques et périls des systèmes d'électrification hors-réseau d'une capacité totale cumulée supérieure à 500 KVA ;

- crédit carbone : les unités qui sont attribuées au porteur de projet qui réduit les émissions de gaz à effet de serre, et que le porteur de projet peut ensuite commercialiser pour financer son projet. Un crédit carbone représente une réduction de l'équivalent d'une tonne de CO₂ ;

- déclaration d'autoproduction : procédure consistant pour un autoproducteur à informer l'Autorité de Régulation de l'Électricité de la mise en place des moyens d'autoproduction ;

- délégation de service public : convention par laquelle une personne morale de droit public confie la gestion d'une activité réglementée relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement

assurée par les résultats de l'exploitation du service afférent à cette activité. La délégation de service public comprend les régies intéressées, les affermagés ainsi que les concessions de service public. Elle inclut ou non l'exécution d'un ouvrage ;

- Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) : organe national chargé du contrôle des marchés publics ;

- distribution de l'énergie électrique : toute exploitation d'un réseau permettant d'assurer le transit de l'électricité en aval des installations de production et des réseaux de transport en vue de sa livraison au consommateur ;

- domaine privé immobilier de l'État : partie du patrimoine de l'État dont le régime juridique obéit en principe aux règles de fond et de compétence du droit privé applicables à la propriété et à ses démembrements. Le domaine privé immobilier de l'État comprend des terres et des biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national ;

- domaine public immobilier de l'État : patrimoine de l'État, imprescriptible et inaliénable tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de déclassement. Il comprend le domaine public naturel et le domaine public artificiel ; ce domaine est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers, classés ou délimités et affectés ou non à l'usage du public ; il comprend les aménagements et ouvrages de toutes natures réalisés dans un but général ou d'utilité publique ainsi que les terres qui les supportent. Font partie notamment du domaine public artificiel, les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique solaire ou éolienne ;

- Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) : institution spécialisée de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui regroupe en son sein les sociétés d'électricité des États membres signataires de la convention du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain, ayant la responsabilité de développer des infrastructures électriques, de créer et de mettre en place un marché unifié de l'électricité ;

- efficacité énergétique : concept, souvent associé à celui d'énergie intelligente ou réseau intelligent, qui vise à réduire les dépenses en énergie tout en maintenant une qualité de service identique pour le consommateur. L'efficacité énergétique vise aussi à réduire les coûts (directs et indirects) écologiques,

CF

économiques et sociaux induits par la production, le transport et la consommation d'énergie ;

- énergie primaire : ensemble des produits énergétiques non transformés, exploités directement ou importés, destinés à être utilisés et/ou transformés en vue de produire de l'énergie électrique ;

- énergies renouvelables : toute énergie qui se renouvelle naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, notamment :

- la combustion de la biomasse, soit la conversion de la biomasse en chaleur et ou en gaz de synthèse ;
- le biogaz, soit la conversion de la biomasse par fermentation anaérobie en gaz méthane ;
- l'incinération des déchets, soit la conversion des déchets en électricité ;
- le bio-carburant, soit la conversion de la biomasse en carburant liquide ;
- l'éolien, soit la conversion de la cinétique du vent en électricité ;
- le solaire photovoltaïque et le solaire thermodynamique ou solaire thermique à concentration, soit la conversion du rayonnement solaire en électricité ;
- les centrales hydroélectriques, soit la conversion de l'énergie d'une chute d'eau en électricité ;
- l'énergie des vagues et des courants marins, soit la conversion de la cinétique des vagues et courants marins en électricité ;
- la géothermie, soit la conversion de la chaleur terrestre en électricité ;

- entreprise nationale : toute entreprise dont le siège social est situé sur le territoire béninois, dont elle est aussi le résident fiscal et dont le capital est détenu majoritairement par des personnes de nationalité béninoise ;

- exploitant : toute personne morale de droit public ou privé ou toute personne physique disposant d'un titre d'exploitation lui permettant de réaliser et d'exploiter une installation électrique aux fins de fourniture d'énergie électrique ou de fournir de l'énergie électrique achetée à un producteur ;

- exploitant d'électricité hors-réseau : titulaire d'un titre d'exploitation d'un système hors-réseau, pouvant comprendre l'activité de production, de distribution et de fourniture d'électricité à des consommateurs. Cette définition couvre la production des centrales à base d'énergies renouvelables alimentant un réseau de distribution isolé, des équipements d'énergies renouvelables alimentant des pico-

réseaux de distribution, ainsi que les kits et autres équipements solaires des sociétés de services électriques distribués ;

- exportation d'électricité : vente ou accord de fourniture d'énergie électrique dans un État autre que celui dans lequel l'énergie électrique est produite et dont la livraison nécessite l'utilisation d'une Interconnexion Transfrontalière ;

- extension du réseau : tout ouvrage de distribution établi en vue d'alimenter un ou plusieurs consommateurs non encore desservis ;

- Fonds d'Électrification Rurale et des Énergies Renouvelables : fonds destiné au développement et à la mise en œuvre des activités des acteurs publics du secteur de l'électricité destinées à financer les projets et programmes d'électrification rurale, les programmes de maîtrise d'énergie et les projets d'énergie renouvelable ;

- fournisseur d'énergie électrique : tout revendeur ou tout producteur d'énergie électrique lorsque ce dernier commercialise cette énergie auprès d'un client éligible ;

- Gestionnaire du Réseau national de Distribution (GRD) : toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de distribution selon des niveaux de tensions déterminées par arrêté ministériel et des postes source alimentant ces réseaux ; le Gestionnaire du Réseau national de Distribution assure la fonction d'acheteur principal d'énergie électrique ;

- Gestionnaire du Réseau national de Transport (GRT) : toute personne morale responsable de la maintenance des actifs du système, de l'exploitation, du développement et de la conduite du réseau électrique national de transport selon des niveaux de tensions déterminées par voie réglementaire et, le cas échéant, de ses interconnexions avec des réseaux électriques de transport de la sous-région ;

- importation d'électricité : achat ou accord d'achat d'électricité à partir d'un État autre que celui dans lequel l'électricité est consommée et dont la livraison nécessite l'utilisation d'une interconnexion transfrontalière ;

- installateur agréé : entreprise ayant reçu un agrément de la structure en charge de la qualification des entreprises intervenant dans le secteur de l'électricité ;

GF

- installations électriques : installations de production, de transport ou de distribution et, plus généralement, toutes infrastructures et constructions exploitées ou détenues par des opérateurs du secteur de l'électricité et destinées à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique ;

- installations électriques intérieures : toutes les installations électriques situées en aval du disjoncteur du distributeur de l'énergie électrique et destinées à la satisfaction des besoins des consommateurs. Elles ne font pas partie du réseau de distribution ;

- interconnexion (s) : ligne (s) reliant des réseaux de transport ou de distribution entre eux ;

- interconnexion transfrontalière : lignes permettant la jonction de deux ou plusieurs réseaux de transport nationaux, reliant les systèmes électriques d'au moins deux États ;

- lignes privées : lignes électriques et supports utilisés par un autoproducteur pour son activité d'autoproduction ;

- maîtrise de l'énergie : ensemble des mesures mises en œuvre pour agir sur la demande d'énergie. Elle couvre le choix optimal des énergies, d'un point de vue économique, ainsi que des objectifs d'indépendance énergétique, la réduction des risques technologiques, les politiques de tarification et les mesures au niveau des consommateurs destinées à réduire la consommation d'énergie, etc. ;

- manquement grave : inobservation ou violation d'une obligation légale ou contractuelle ayant une certaine gravité et de nature à compromettre durablement le bon fonctionnement de l'une des activités réglementées par la présente loi ;

- marché régional d'électricité : ensemble des échanges transfrontaliers d'énergie électrique à caractère onéreux et des services associés, réalisés à travers les réseaux de transport dans l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

- Mécanisme de Développement Propre (MDP) : mécanisme de réduction des émissions de carbone au titre du Protocole de Kyoto de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), qui autorise des projets de réduction des émissions (ou d'absorption d'émissions) dans les pays en

Q

développement afin de générer des unités de réduction certifiée des émissions (CER) équivalant chacune à une tonne de CO₂ ;

- nœud du réseau de transport interconnecté du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain : point d'échanges entre une interconnexion transfrontalière et le système de transport d'un pays participant, disposant des équipements de comptage conformément aux spécifications définies dans le code de comptage du manuel d'exploitation du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain ;

- opérateur : personne physique ou morale, publique ou privée, exerçant, dans le cadre d'une convention ou d'une autorisation, accordée par l'autorité publique compétente, une activité réglementée ;

- Opérateur du Système-Marché (OSM) : institution régionale chargée de fonctions d'exploitation du marché régional ainsi que d'autres fonctions opérationnelles relatives à la coordination des flux de puissance et la répartition des capacités de transport ;

- participant au marché : société de fourniture d'électricité de tout pays membre du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain ayant suivi la procédure et étant enregistrée par l' Opérateur du Système-Marché comme participant au marché ;

- pico-réseau ou mini-réseau : réseau de petite ou de très petite taille permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production de capacité limitée vers les consommateurs d'électricité ;

- procédures d'exploitation : procédures établies pour l'exploitation des interconnexions en toute sécurité ainsi que le maintien des flux inter et intra zones de réglage ;

- procédures du marché : procédures nécessaires établies par l' Opérateur du Système-Marché pour l'exploitation du marché régional du point de vue commercial ;

- producteur : toute personne physique ou morale produisant de l'énergie électrique en vue de satisfaire les besoins du public, de clients éligibles, ou pour ses besoins personnels dans des conditions déterminées par la loi ;

GA

- production : ensemble des opérations permettant la transformation de toute énergie primaire en énergie électrique, ainsi que de toute activité auxiliaire de transport jusqu'aux points d'alimentation des réseaux de transport ou de distribution y compris les équipements de connexion ;

- producteur indépendant : titulaire d'un titre d'exploitation l'autorisant à établir, gérer et maintenir une installation de production, qui peut également produire de l'électricité destinée à la vente aux gestionnaires de réseaux (transport ou distribution), aux clients éligibles ou à l'exportation ;

- régie intéressée : convention de délégation de gestion par laquelle est confié à un tiers, contre rémunération, que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service, le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement des installations électriques, mais tout en conservant tous les risques techniques et commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et d'extension du réseau ;

- règlement tarifaire : tout règlement adopté et publié par l'Autorité de Régulation de l'Électricité et portant adoption d'un tarif de l'énergie électrique produite, transportée, distribuée, commercialisée ou objet d'un transit sur le territoire national, dans le respect, le cas échéant, des méthodologies tarifaires adoptées par l' Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO, ou en fixant les méthodes ou bases de facturation applicables ; ce règlement, s'agissant des prix facturés par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique pour les besoins du public, ne peut être modifié par décret que dans le cadre d'une concertation avec l'Autorité de Régulation de l'Électricité et sous réserve du respect des principes de l'équilibre du secteur de l'électricité ;

- Règles du Marché Régional : règles fixées par les autorités compétentes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et ayant pour objet de régir le Marché Régional ;

- répartition : activité de coordination du système de production et du transport d'énergie électrique, également dénommée dispatching, afin d'assurer la continuité du service, la sécurité, la fiabilité et la desserte au moindre coût de la demande ;

67

- réseau : totalité des équipements techniques interconnectés y compris l'ensemble des lignes, branchements particuliers, postes, chemins de câbles, de colonnes montantes et appareils de comptage servant à transporter et/ou à distribuer l'électricité du point de production au point de livraison aux fins de l'approvisionnement en électricité ;

- réseau interconnecté : réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et/ou de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions ;

- réseau de transport régional ou réseau de transport interconnecté du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain : ensemble des lignes et postes de transport dûment déclarés par le Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain comme constitutifs du Réseau de Transport Régional. Ces lignes se composent notamment des interconnexions régionales, des lignes régionales détenues par des Sociétés à Objectifs Spécifiques de le Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain et des lignes de transport des systèmes nationaux faisant partie du Réseau Régional de Transport ;

- réseau national de distribution : ensemble des installations électriques et équipements connexes utilisés pour les besoins du service public de distribution de l'énergie électrique situés sur le territoire de la République du Bénin ;

- réseau national de transport : ensemble des installations électriques à très haute et à haute tension, ainsi que les équipements associés, utilisées pour le transport de l'énergie électrique entre diverses régions du pays, ou hors du territoire béninois, servant notamment à acheminer l'énergie électrique vers les réseaux de distribution et comprenant les systèmes d'interconnexion ;

- revendeur : personne physique ou morale qui exerce une activité de commercialisation de l'énergie électrique achetée à un opérateur ;

- secteur de l'électricité : ensemble des activités industrielles et commerciales liées à la poursuite de l'une ou de plusieurs des activités réglementées par toute personne physique ou morale sur le territoire de la République du Bénin ;

- service énergétique : bénéfice physique, utilité ou bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat

9.

et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire ;

- service public : toute activité d'intérêt général exercée directement par l'État ou par délégation, par une personne morale de droit public ou privé et soumise aux exigences de régularité, de continuité, de permanence et d'égalité de traitement ;

- structure en charge de l'électrification rurale : établissement public chargé de la mise en œuvre des programmes d'électrification des localités définies par le ministère en charge de l'Energie électrique comme étant des localités rurales en collaboration avec le ministère en charge du Plan ;

- structure en charge de la maîtrise de l'énergie : établissement public chargé de la mise en œuvre du programme de maîtrise de l'énergie et de la promotion des actions visant à l'efficacité énergétique, définis par le ministère en charge de l'Energie électrique ;

- système d'électrification hors-réseau : système destiné à la production, à la distribution et à la vente d'électricité dans des localités non encore raccordées au réseau électrique interconnecté ou à celui d'un concessionnaire de réseau de distribution ;

- Système d'Information Énergétique (SIE) : outil d'aide à la décision qui permet l'élaboration et le suivi d'une politique de l'énergie structurée et cohérente ;

- télécommunication : toute transmission, émission ou réception de signes, échos, signaux, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, optique, radio, électricité ou autres systèmes ;

- tension minimale de transport : tension de 60 kV ;

- titre d'exploitation : convention de délégation de service public ou tout autre contrat visé par la présente loi et conclu avec l'autorité concédante ou toute autre autorisation obtenue directement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ou de la structure en charge de l'électrification rurale habilitant son titulaire à exercer une ou plusieurs activités réglementées par la présente loi ;

- transport de l'énergie électrique ou transport : acheminement de l'énergie électrique à une tension supérieure ou égale à la tension minimale de transport qui

ne constitue pas une opération de distribution. Le transport comprend notamment le transit de l'énergie électrique sur les lignes, stations, transformateurs et équipements élévateurs ou abaisseurs de tension ;

- zone hors-réseau : ensemble de localités non encore raccordées au réseau électrique interconnecté ou à celui d'un concessionnaire de réseau de distribution.

CHAPITRE II

CADRE INSTITUTIONNEL

Article 6 : Intervenants du secteur de l'Électricité

Les autorités publiques nationales ou régionales, les structures désignées par l'État ou par des accords internationaux pour intervenir dans le secteur de l'Électricité et en charge de la politique sectorielle, de la stratégie de développement ou de la gestion, de la mise en œuvre des projets, du contrôle et de la régulation du secteur de l'Électricité sont les suivantes :

- le ministère en charge de l'Energie électrique ;

- l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;

- les institutions de coopération régionale ;

- les structures sous tutelle du ministère en charge de l'Energie électrique chargées de la production, du transport, de la commercialisation de l'énergie électrique, de l'éclairage public, de la gestion des réseaux nationaux de transport, de la distribution et de l'efficacité énergétique ;

- la structure chargée de la normalisation ;

- les structures privées chargées de la production, du transport, de la commercialisation de l'énergie électrique, de l'éclairage public, de la gestion des réseaux nationaux de transport, de la distribution et de l'efficacité énergétique ;

- les associations des consommateurs ;

- les organisations professionnelles.

Article 7 : Rôle du ministère en charge de l'Energie électrique dans le secteur de l'électricité

CP.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique sectorielle de l'énergie électrique, le ministère de l'énergie électrique dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, a notamment pour missions :

- de définir et mettre en œuvre la politique et les réglementations en matière d'énergie électrique ;

- d'assurer le développement du secteur de l'électricité, sa planification, la programmation des projets, et, sous réserve des dispositions de la présente loi en matière d'électrification rurale ou hors-réseau, le processus et l'attribution des contrats, le suivi de leur exécution, ainsi que la coordination des actions des différents acteurs publics ou privés de celui-ci ;

- de mettre en œuvre les dispositifs visant à garantir la performance des structures publiques à travers des contrats plan ou des contrats de délégation de gestion précisant les obligations et indicateurs de performances à respecter et leurs sanctions éventuelles ;

- d'assurer la planification et la programmation de l'électrification rurale connectée ou non au réseau national de distribution, puis la coordination aux plans administratif, technique et financier, de l'assistance nécessaire à la gestion et au développement par les acteurs qu'il désigne de l'électrification rurale ;

- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre d'un programme national de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique ;

- de fixer par voie réglementaire les normes et les spécifications techniques applicables aux installations électriques.

Dans le cadre de ses missions, notamment à caractère stratégique et de planification, le ministère en charge de l'Energie électrique s'appuie sur des systèmes d'informations énergétiques.

Article 8 : Régulation du secteur de l'Électricité

La régulation du secteur de l'électricité est assurée par une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Président de la République, dénommée Autorité de Régulation de l'Électricité.



L'Autorité de Régulation de l'Électricité est constituée d'un Conseil National de Régulation et d'un Secrétariat Exécutif.

Le Conseil National de Régulation est composé de sept (7) membres dont au minimum deux (02) permanents choisis, par appel à candidatures, parmi les cadres de nationalité béninoise, de bonne moralité, de grande probité, jouissant de leurs droits civiques et ayant chacun une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans comme ingénieur spécialiste en électricité, économiste, planificateur, financier, juriste, environnementaliste, ou tous autres domaines équivalents.

Ils sont nommés pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables une fois par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie électrique.

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil National de Régulation prêtent serment devant la Cour suprême et font une déclaration de patrimoine.

Les membres du Conseil National de Régulation sont inamovibles sauf faute grave ou infraction commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Conseil National de Régulation ne peuvent en aucun cas et à aucun moment être poursuivis, recherchés, ni arrêtés pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions ou pour les mesures prises par le Conseil National de Régulation.

La qualité de membre du Conseil National de Régulation de l'Électricité est incompatible avec tout mandat électif, toute activité rémunérée ou non, y compris de consultation, exercée pour le compte ou au bénéfice d'un opérateur du secteur de l'électricité, et avec la possession directe ou indirecte d'intérêts auprès des opérateurs, ou encore d'une entreprise appelée à fournir des prestations de service à l'Autorité de Régulation de l'Électricité et/ou au secteur de l'électricité.

Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution et de gestion quotidienne de l'Autorité de Régulation de l'Électricité. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif. Il est placé sous l'autorité du Président du Conseil National de Régulation. Les attributions, l'organisation, le fonctionnement et la rémunération du Secrétariat Exécutif sont déterminés par décision du Conseil National de Régulation. Le Secrétaire Exécutif doit être un cadre supérieur de nationalité béninoise, jouissant de ses droits civiques

9.

et n'ayant subi aucune peine afflictive ou infamante et disposant d'une expérience de dix (10) ans au moins dans le secteur de l'électricité ou de la régulation.

Le Secrétaire Exécutif est recruté par voie d'appel à candidature, lancé par le Conseil National de Régulation. Il est nommé par le Conseil National de Régulation pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable. Il ne peut être révoqué que par le Conseil National de Régulation statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur décision motivée et pour raisons de fautes graves ou de manquements professionnels répétés.

L'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité sont précisés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie électrique.

Article 9 : Missions de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

L'Autorité de Régulation de l'Électricité a pour missions de :

- participer à l'élaboration et veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité ;
- veiller au développement rationnel et harmonieux de l'offre d'énergie électrique ;
- protéger l'intérêt général ;
- veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le tarif, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;
- veiller à la continuité et à la qualité du service public, à l'équilibre financier du secteur de l'électricité, et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique, et ;
- contrôler la régularité du processus d'octroi des titres d'exploitation.

Article 10 : Nature juridique des actes de l'Autorité de Régulation de l'Électricité



Dans l'accomplissement de ses missions et en fonction des attributions qui lui sont confiées par la présente loi, l'Autorité de Régulation de l'Électricité :

- émet des avis simples ou avis conformes ;
- rend des décisions et prononce des sanctions ;
- concilie les parties en cas de litiges afférents à un titre d'exploitation ;
- édicte des règlements à caractère technique ou tarifaire.

Les avis, règlements et décisions rendus ainsi que les sanctions prononcées par l'Autorité de Régulation de l'Électricité ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou réformation que devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Le recours n'est pas suspensif.

Article 11 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité sur le plan stratégique du développement du secteur de l'électricité

L'Autorité de Régulation de l'Électricité émet des avis à destination des autorités sur les orientations de la politique et sur tous les textes législatifs ou réglementaires afférents au secteur de l'électricité.

A ce titre, elle est notamment associée à la préparation et à la conception de la politique sectorielle. Elle émet un avis sur le schéma directeur de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité, ainsi que sur les orientations prises en matière de planification, de priorisation et de programmation des projets.

L'Autorité de Régulation de l'Électricité élabore un rapport de performance qui fait objet de publication sur les programmes pluriannuels tous les six (06) mois précédant lesdits programmes ainsi qu'un audit qu'elle initie tous les trois (03) ans.

Article 12 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière de réglementation technique

L'Autorité de Régulation de l'Électricité :

- participe à l'élaboration des normes et services fournis par les opérateurs du secteur de l'électricité, des standards et spécifications techniques en matière de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie

électrique, et adopte les règlements d'application et modèles de cahier des charges afférents ;

- participe à la détermination et veille au respect des règles relatives aux conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, d'injection d'énergie électrique dans un réseau de transport ou de distribution, ainsi qu'aux conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation ;

- veille à ce que les modalités de mise en œuvre au plan technique et financier des activités de répartition n'affectent pas la sécurité des réseaux et l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité.

Article 13 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière de contrôle de l'exercice des activités réglementées

L'Autorité de Régulation de l'Électricité veille à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs, ainsi qu'au respect des contrats plan ou de délégation de gestion conclue avec l'État ou le secteur privé.

A ce titre, l'Autorité de Régulation de l'Électricité est chargée :

- d'émettre un avis conforme en matière de délégation de service public, de fourniture de l'énergie électrique, ou de tout autre contrat ou convention visés au chapitre VI de la présente loi, leur périmètre et les programmes d'investissement des opérateurs ;

- d'émettre un avis conforme sur la mise en œuvre de toute procédure d'entente directe ;

- d'émettre un avis conforme sur la mise en œuvre de procédures relatives aux offres spontanées ;

- d'émettre un avis conforme sur tout contrat d'achat/vente d'énergie à conclure par les producteurs et les revendeurs d'énergie électrique avec les consommateurs et/ou les distributeurs ;

- d'émettre un avis conforme sur tout contrat d'achat/vente d'énergie primaire ;

- d'émettre un avis conforme sur tout contrat liant l'importateur, le commerçant détaillant ou l'installateur agréé d'équipements électriques à la structure en charge de l'électrification rurale, au Partenaire Technique et Financier ou à une Organisation Non Gouvernementale, ayant pour objet toute installation ou



vente de systèmes photovoltaïques individuels ou collectifs ou de pico-centrales solaires, recevant une aide publique au financement ou toute autre incitation du gouvernement ou de partenaires techniques et financiers, pour la vente d'équipements d'électrification hors-réseau ;

- de recevoir des exploitants d'installations d'autoproduction les déclarations relatives à leurs installations et activités ;

- d'arrêter par voie de règlement les critères spécifiques aux besoins d'autoproduction à respecter par les autoproducteurs dans le cadre des autorisations qui leur sont octroyées ;

- de délivrer les autorisations des activités intégrées de production, en dessous d'un seuil de puissance défini par arrêté ministériel, et/ou de transport, de distribution, de commercialisation, destinées à satisfaire les besoins du public, dans les localités raccordées à un réseau interconnecté ;

- de contrôler la bonne exécution des conventions de délégation du service public, des contrats et conventions visés au chapitre VI de la présente loi, ainsi que des contrats plan ou de délégation de gestion conclus par les structures publiques opérant dans le secteur de l'électricité ou de tout autre contrat similaire ;

- de définir par voie de règlement les mesures de sécurité et de protection qui doivent être suivies par les opérateurs du secteur de l'électricité

Article 14 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière tarifaire

L'Autorité de Régulation de l'Electricité :

- adopte par voie de règlement les tarifs de l'énergie électrique produite, transportée, distribuée, commercialisée ou objet d'un transit sur le territoire national, dans le respect, le cas échéant, des méthodologies tarifaires adoptées par l'ARREC, ou de fixer les méthodes ou bases de facturation applicables, y compris en matière d'accès, s'agissant de la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et en assure la publication ;

- approuve les prix des branchements et autres services aux consommateurs.

Article 15 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière de règlement des litiges et des sanctions

